DEPARTEMENT DE LA DRÔME
ARRONDISSEMENT DE VALENCE
CANTON DE SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
COMMUNE DE SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

ARRETE portant
MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Pour abandon du projet de gazoduc ERIDAN

N° 2021/048

Le Maire de la Commune de SAINT DONAT SUR L'HERBASSE,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18, ainsi que les articles L151-43 et R151-51 relatif au contenu des annexes du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 11 mars 2014 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2016 approuvant la modification 1er du plan local d'urbanisme et d'une mise à jour pour servitude d'utilité publique du projet de gazoduc ERIDAN le 10 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2020 et du 26 mai 2020 approuvant la modification 2ème du plan local d'urbanisme.

Vu le courrier ayant pour objet : l'abandon du projet de gazoduc ERIDAN, en date du 06 novembre 2020 de Monsieur le Préfet, service direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les documents et plan annexés au présent arrêté (courrier du 06/11/2020, liste des servitudes d'utilité publique et plan) ;

ARRETE

Article 1 :
Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT DONAT SUR L'HERBASSE est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celle-ci, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 :
Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en préfecture.

Article 3 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 :
Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, le 22 février 2021

Le Maire
Claude FOUREL

MAIRIE DE ST DONAT-SUR-L'HERBASSE ★ 26260 ★

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication.

BP 16 – 26260 Saint Donat sur l'Herbasse – Tél. : 04.75.45.10.32 – Fax : 04.75.45.07.39

PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Valence, le 06 NOV. 2020

Affaire suivie par : Rémi MORGE
Pôle Canalisations – Appareils à pression
Tél. : 04 26 28 66 82
Courriel : remi.morge@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : 2020-cana043-LET-ERIDAN_Retrait_DDT26

Le préfet

à

Madame la Directrice
Direction Départementale des Territoires de la Drôme
4 place Laennec
BP 1013
26 015 VALENCE Cedex

OBJET : Abandon du projet de gazoduc ERIDAN

REFER : – Arrêté inter-préfectoral n° 2014300-001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées instituant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, au bénéfice de la société GRTgaz
– Arrêté inter-préfectoral n° 2015267-0001 du 24 septembre 2015 instituant les servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30-b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz dénommée : ERIDAN

P. J. : Liste des communes concernées

Le projet « ERIDAN » avait pour objet la réalisation d'une canalisation de transport de gaz naturel, entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26). Il a fait l'objet des deux arrêtés inter-préfectoraux cités en référence et d'une demande le 5 avril 2019 de prorogation de la déclaration d'utilité publique (DUP) pour une durée de 5 ans.

Par courrier du 8 août 2019 GRTgaz a retiré sa demande de prorogation de la DUP et m'a informé de l'abandon de son projet.

De ce fait, l'arrêté inter-préfectoral de DUP du 27 octobre 2014 cité en référence est désormais caduc, car la décision imposant des servitudes d'utilité publique n'a pas été mise en œuvre effective, dans le délai maximum de cinq ans, soit le 27 octobre 2019. Il emportait également mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui est désormais sans objet.

Par ailleurs à l'issue de la procédure réglementaire, l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2015 qui instaurait trois zones de servitudes dites « d'effets » a fait l'objet d'une décision d'annulation par le tribunal administratif de Grenoble, le 16 octobre 2018.

Dans ces conditions, je vous confirme l'abandon du projet ERIDAN et la caducité des arrêtés instaurant les servitudes d'utilité publiques dans les communes figurant en annexe au présent courrier.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Bertrand DUCROS

Copie :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle Canalisations – Appareils à pression
69453 LYON CEDEX 06

Communes du département de la Drôme qui étaient concernées par le projet ERIDAN

Communes concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » (arrêté du 27 octobre 2014) prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, et par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement (arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2015)

ALIXAN
ALLAN
ALLEX
AMBONIL
BEAUMONT-LÈS-VALENCE
BREN
CHABEUIL
CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE
CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE
CLÉRIEUX
DONZERE
ESPELUCHE
ÉTOILE-SUR-RHÔNE
GRANE
GRANGES-LES-BEAUMONT
LA LAUPIE
LA ROCHE-SUR-GRANE
MALATAVERNE
MARSANNE
MARSAZ
MONTBOUCHER-SUR-JABRON
MONTÉLIER
MONTMEYRAN
MONTOISON
MONTVENDRE
PIERRELATTE
RATIÈRES
ROYNAC
SAINT-AVIT
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
SAUZET

Communes « hors tracé » concernées uniquement par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement (arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2015)

BATHERNAY
BONLIEU-SUR-ROUBION
CHARMES-SUR-L'HERBASSE
CHAVANNES
CLAVEYSON
LA GARDE-ADHÉMAR
LES GRANGES-GONTARDES
LIVRON-SUR-DRÔME
MONTÉLÉGER
MONTÉLIMAR
PUYGIRON
TERSANNE

Servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	Ref	Date
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Merdaret : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	L'Herbasse : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Druisieu : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Palais Delphinal (ancien) : Palais	Arrêté ministériel	inconnu	09-04-1946
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Chapelle des Evêques :	Arrêté ministériel	inconnu	30-03-1906
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Collégiale : Cl: Restes du cloître comprenant sur la façade ouest quatre arcatures et le RdC du sol	Arrêté ministériel	inconnu	30-12-1899
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage d'eau potable de Pendillon.	Décret	1831	14-06-1993
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage d'eau potable des Avenières.	Arrêté préfectoral	1832	14-06-1993
I1	DREAL Auvergne Rhône-Alpes	SUP représentée en encart - Alimentation ST-DONAT DP-80	Arrêté préfectoral	26-2016-12-02-075	02-12-2016
I1	DREAL Auvergne Rhône-Alpes	SUP représentée en encart - RHONE 1-600	Arrêté préfectoral	26-2016-12-02-075	02-12-2016
I1	DREAL Auvergne Rhône-Alpes	SUP représentée en encart - RHONE 2-800	Arrêté préfectoral	26-2016-12-02-075	02-12-2016
I1	DREAL Auvergne Rhône-Alpes	SUP représentée en encart - SAINT-DONAT DP-0	Arrêté préfectoral	26-2016-12-02-075	02-12-2016
I1	DREAL Auvergne Rhône-Alpes	SUP représentée en encart - Alimentation ST-DONAT DP-100	Arrêté préfectoral	26-2016-12-02-075	02-12-2016
I3	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	SUP représentée en encart - Artère FOS - TERSANNE / doublement TERSANNE - GRANGES LES BEAUMONT	Autre	inconnu	10-06-1988
I3	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	SUP représentée en encart - Canalisation gaz RHONE 1	Autre	inconnu	10-03-1988
PM1	DDT de la Drôme - Service Aménagement, Territoires et Risques	PPR inondation et mouvement de terrain - Saint-Donat-sur-l'Herbasse	Arrêté préfectoral	01-3430	01-08-2001
PM1	DDT de la Drôme - Service Aménagement, Territoires et Risques	PPR inondation et mouvement de terrain - Clérieux	Arrêté préfectoral	01-3428	01-08-2001
PT1	TDF	Relais télévision de St-Donat-sur-l'Herbasse - Picot	Décret	inconnu	12-10-1981
PT2	TDF	Centre radiolélectrique St-Donat-sur-l'Herbasse - Picot	Décret	inconnu	15-04-1981
PT3	FRANCE TELECOM	câble de télécommunication 437 tr.04	Arrêté préfectoral	2545	10-05-1983

Département de la Drôme

Ministère de la Transition écologique

Commune de

Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Servitudes d'Utilité Publique

(hors catégories I1, I3 et I5, relatives aux canalisations de transport/distribution de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques représentées sur plan en encart)

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement du Territoire et Risques

Pôle Aménagement

Échelle 1:8250

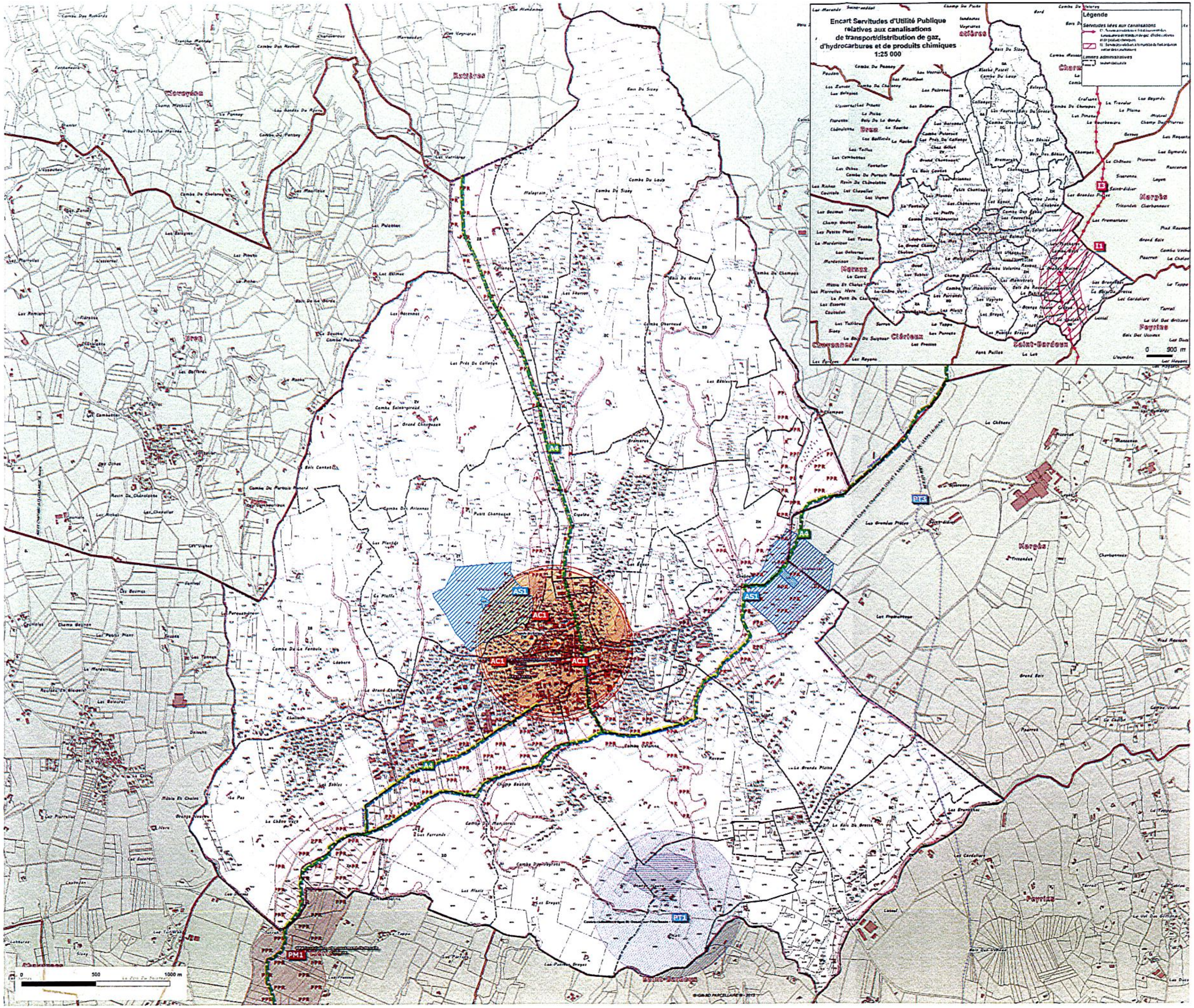

Légende

Servitudes opposables sur le territoire communal

- A4 : Conservation des eaux - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau [illegible]
- AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques
- AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection immédiate.
- AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection rapprochée.
- PM1 : Plan de prévention des risques naturels [illegible]
- PT1 : Télécommunications - protection contre les perturbations électromagnétiques - zone de protection
- PT2 : Télécommunications - protection contre les obstacles - zone [illegible] de dégagement
- PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Limites administratives

Type	Gestionnaire	Description	Acte	Ref	Date
A4	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
A4	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
A4	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
AC1	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
AC1	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
AC1	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
AS1	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
AS1	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
I3	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
I3	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
I3	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
I3	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
I3	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
PM1	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
PM1	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
PT1	TDF	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
PT2	TDF	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
PT3	FRANCE TELECOM	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]